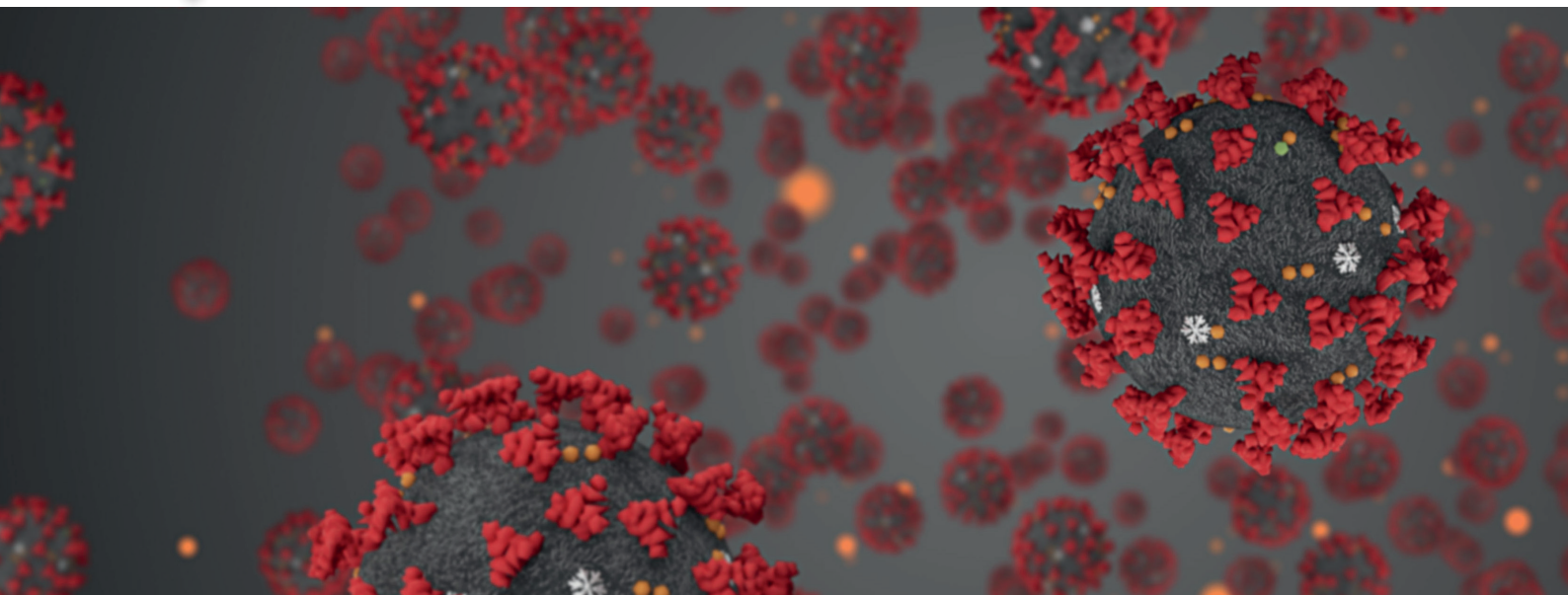




L'essentiel

de l'information des artisans du BTP en Haute-Vienne



Sommaire :

Lettre ouverte du président	page 2
La CAPEB 87 dans les médias	page 3
Reprise d'activité	pages 4 et 5
Activité partielle	page 6
Les aides aux entreprises :	
• Fonde solidarité	• page 7
• Aide exceptionnelle CPSTI	• page 8
• Prêt Garanti par l'Etat	• page 8
• Aide de la Région	• page 9
• autres aides financières	• page 10
Informations pratiques diverses	page 11

Edito

Cher(e) collègue,

Les informations liées au COVID19 sont nombreuses et évoluent régulièrement. La CAPEB vous a d'ailleurs tenu informé des nouveautés au fil de l'eau.

Néanmoins il nous est apparu nécessaire de rédiger un journal pdf interactif pour faire un arrêt sur image un mois après le début du confinement.

Toutes les actualités sont accessibles aux entreprises sur [notre site Internet](#) bien que nous réservions aux adhérents les commandes collectives en particulier de masques.

Nous vous rappelons que l'équipe des élus et des permanents est totalement mobilisée pour vous accompagner durant cette période et que notre mot d'ordre est : SOLIDARITE !

Plus forts ensemble !

Le président,
Alain RAVANNE.

COVID19 - Lettre ouverte aux entreprises du BTP de Haute-Vienne

Le président de la CAPEB Haute-Vienne, Alain RAVANNE, adresse aux artisans et entrepreneurs de Haute-Vienne une lettre ouverte en date du 13 mars 2020.

«Notre pays vit une situation exceptionnelle et inédite. Les mesures de limitation des rassemblements et de fermeture de plusieurs catégories d'établissements -scolaires et commerciaux- prises par le gouvernement pour freiner la propagation du virus doivent être suivies par chacun avec rigueur et civisme.

L'activité économique de la France sera sérieusement impactée, et l'artisanat du bâtiment sera lui aussi pris dans la tourmente. Mais pour ne pas ajouter une grave crise économique à une grave crise sanitaire il ne faut pas que le pays s'arrête. Nous devons donc, nous artisans, nous adapter avec discernement et bon sens comme nous le faisons depuis toujours à un contexte particulièrement anxiogène pour nos salariés, nos clients, nous même et l'avenir de nos entreprises.

Il nous faudra répondre aux interrogations de nos salariés et prendre des mesures d'organisation ou matérielles pour les rassurer et les protéger.

Il nous faudra sans doute différer certains chantiers chez des clients qui ne souhaiteront pas prendre le risque de nous faire entrer chez eux. Il faudra le comprendre. Parfois nous choisirons de reporter un chantier pour préserver des clients fragiles ou nos salariés.

Il faudra tenir compte de possibles difficultés d'approvisionnement ou de livraison et là encore nous adapter.

Les répercussions des règles mises en place seront multiples, leur impact plus ou moins important selon les activités, et certains effets annexes ne sont pas forcément encore perçus. En relation permanente avec les services de l'état, votre organisation professionnelle, ses salariés et vos collègues élus, est entièrement mobilisée pour faire face à ce défi et répondre à vos questions.

L'artisanat du bâtiment est un rouage essentiel de la vie économique de notre pays, et malgré les événements il nous appartient de continuer au maximum à le faire fonctionner.

Plus que jamais la maxime de la Capeb s'applique : plus forts ensemble !»

Alain RAVANNE,
Président de la CAPEB Haute-Vienne

Les actualités au fil de l'eau

- [COVID19 - informations pratiques](#)
- [Les actualités au fil de l'eau - mars 2020](#)
- [Les actualités au fil de l'eau - avril 2020](#)

Nos réactions sur notre site web

- Samedi 14 mars : [COVID19 - Lettre ouverte aux entreprises du BTP de Haute-Vienne](#)
- Mercredi 18 mars : [Un arrêt temporaire des chantiers indispensable !](#)
- Mardi 24 mars : [Non les professionnels du bâtiment ne sont pas défaitistes !](#)
- Jeudi 2 avril : [Reprendre, ne pas reprendre, quels chantiers...Aide à la décision](#)
- Samedi 4 avril : [COVID19 - enquête relative aux conséquences pour les entreprises de Haute-Vienne](#)
- Lundi 20 avril : [Spécial Reprise d'activité](#)



La CAPEB Haute-Vienne réagit dans les médias

1. Le populaire du centre : le 23 mars 2020 [Coronavirus : les chefs d'entreprises du bâtiment de la Haute-Vienne ne veulent pas continuer dans ces conditions](#)
2. France 3 19/20 édition régionale Nouvelle-Aquitaine : le 25 mars 2020 - [intervention entre 16'15 et 18'](#)
3. Le populaire du centre le 7 avril 2020 - [lettre ouverte du président de la Capeb Haute-Vienne aux clients, maîtres d'ouvrages publics, privés ou particuliers](#)
4. Batiactu le 10 avril 2020 - [Reprise des chantiers : «L'Etat doit réveiller la maîtrise d'ouvrage publique !»](#)



La lettre ouverte du président de la Capeb Haute-Vienne aux clients, maîtres d'ouvrages publics, privés ou particuliers parue le 7 avril 2020,

Madame, Monsieur,

Depuis le début de l'annonce du confinement 80% des entreprises du bâtiment du département ont arrêté leur activité à l'exception des travaux d'urgence et de dépannage.

Néanmoins, en concertation avec les pouvoirs publics, les entreprises s'organisent pour reprendre le travail.

Nous vous adressons la présente lettre pour vous enjoindre de faire preuve de compréhension à l'égard de nos collègues dans cette période délicate. Car si certains ne peuvent pas réaliser les travaux que vous avez commandé que ce soit en neuf ou en rénovation, ce n'est pas de la mauvaise volonté.

Les matériaux dont nous avons besoin ne sont peut-être tout simplement pas disponibles.

Les travaux que nous devons réaliser pour vous nécessitent peut-être des gestes professionnels incompatibles avec le strict respect des consignes sanitaires.

Enfin, les salariés de nos entreprises peuvent être des parents contraints de garder leurs enfants, ils peuvent aussi être en arrêt de travail au titre des personnes dites fragiles c'est à dire pour lesquelles la contraction du virus présente un risque supplémentaire.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de faire preuve de bienveillance. Certes on pourra nous opposer que c'est un peu la caractéristique des artisans du bâtiment de se faire désirer, que finalement rien ne change.

Par ailleurs quelques-uns d'entre nous jugent en conscience qu'ils peuvent travailler, qu'ils réussissent à mettre en œuvre les gestes barrière. Ne les en empêchez pas.

On nous rapporte aussi les cas de quelques donneurs d'ordre exerçant un chantage économique sur les entreprises pour leur demander de reprendre leur travail malgré les difficultés, ainsi que quelques entreprises -souvent filiales de grands groupes- exigeant réparation auprès de leurs clients car contraintes de freiner leur activité. Ces attitudes inacceptables, heureusement marginales, n'ont pas lieu d'être dans cette tourmente.

La relance des chantiers ne se fera pas en un jour. La priorité de tous doit rester la lutte contre la propagation du virus par le respect des consignes. Chacun comprendra qu'en ces circonstances exceptionnelles nous devons tous faire des efforts d'adaptation. Plus que jamais la solidarité et le dialogue doivent prévaloir et c'est à ces conditions que nous pouvons espérer reprendre le cours d'une activité normale.

Alain RAVANNE,
Président de la CAPEB Haute-Vienne.

REPRISE D'ACTIVITÉ : LA CAPEB RAPPELLE SA POSITION ET VOUS ACCOMPAGNE QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION !

Face à la crise sanitaire exceptionnelle engendrée par le Covid-19, la position de la CAPEB est claire : PAS DE SECURITE = PAS DE CHANTIER !

Ainsi, la sécurité doit être notre priorité absolue alors que le pays connaît une épidémie majeure qui risque de durer. Dans ce contexte, la reprise de l'activité doit se faire dans un cadre bien précis. Au-delà, la CAPEB a une double mission : accompagner les entreprises qui reprennent leur activité mais aussi accompagner et soutenir celles qui n'ont pas la capacité de le faire à l'heure actuelle.

VOUS VOULEZ REPRENDRE VOTRE ACTIVITE : VOUS DEVEZ LE FAIRE A CONDITION DE SUIVRE LES RECOMMANDATIONS DU GUIDE OFFICIEL DE L'OPPBTP, EN PRENANT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES ET EN PRENANT VOS RESPONSABILITES

Pour vous aider à reprendre votre activité et à retourner sur les chantiers, il est indispensable de prendre toutes les mesures de précautions nécessaires et de prévoir la bonne application des recommandations sanitaires dans votre entreprise (atelier et chantier).

Quelles sont les étapes incontournables pour bien redémarrer ?

1/Téléchargez le guide officiel de l'OPPBTP :

Prenez connaissance de ses recommandations sanitaires afin de les appliquer

2/Portez-le à la connaissance de vos salariés :

Par exemple avec une [note d'information](#) afin d'informer clairement vos salariés

3/Mettez à jour votre document unique (employeur) :

Il va vous permettre d'évaluer les risques liés au COVID 19. ATTENTION : C'est une obligation légale !!! Pour cela, nous avons mis à votre disposition des procédures spécifiques :

- Pour ceux qui n'ont pas de document unique : [Procédure pour la création de votre DOCUMENT UNIQUE avec monDOCunique Preum's](#)
- Pour ceux qui doivent mettre à jour le leur sur preventionBTP : [Procédure pour la mise à jour de votre DOCUMENT UNIQUE avec l'outil PreventionBTP](#)
- Pour ceux avec un exemplaire papier, rajouter la pièce suivante : [Aide à la mise à jour du document unique et plan d'actions](#)

Vous devez également vous assurer que vos salariés sont bien informés que le document unique a été mis à jour. Pour cela, vous pouvez

- soit informer vos salariés [par courrier en utilisant ce modèle](#),
- soit utiliser [la feuille d'émargement suivante](#)

Nous vous invitons également à afficher dans le dépôt ainsi que dans chaque véhicule les affiches reprenant les gestes barrières (conférez page ci après).



Bon à savoir :

Si un de vos salariés souffre d'un problème de santé (maladie chronique, facteurs de risque...) il ne doit pas reprendre le travail. Dans ce cas, il faut qu'il fasse une demande d'arrêt de travail «personne fragile».

[Télécharger l'attestation rédigée par nos soins](#)

4/ Assurez-vous que vos salariés peuvent reprendre le travail.

Avant tout retour sur chantier, vérifiez que vos salariés ne sont ni potentiellement malades, ni à risque face au COVID-19.

- Pour vous aider dans ce diagnostic vous pouvez utiliser [ce questionnaire santé](#).
- Ensuite, si l'état de santé de votre salarié le permet, faites lui signer [cette attestation](#).
- Si un de vos salariés souffre d'un problème de santé (maladie chronique, facteurs de risque...) : il ne doit pas reprendre le travail.

5/ Vérifiez que le chantier est bien sécurisé et obtenez l'accord du maître d'œuvre

Plusieurs cas de figures sont possible :

- Client particulier : utiliser le [questionnaire suivant](#)
- Client professionnel : utiliser le [questionnaire suivant](#).
- Marché Public : Comme indiqué dans le guide (page 2) c'est au coordinateur sécurité de mettre à jour le PGC vis à vis du risque COVID-19 afin de vous permettre d'actualiser votre PPSPS. C'est le prérequis avant tout redémarrage possible. Ensuite, si toutes les conditions de sécurité sont assurées, la maîtrise d'œuvre pourra ré-ouvrir le chantier.

6/ Organisez la reprise d'activité

Pour une reprise en toute sécurité, il faut vous assurer que les consignes de sécurité soient non seulement connues mais aussi maîtrisées par vos salariés.

- Rappelez les consignes de sécurité, les gestes barrières.
- Remettez à l'ensemble de vos salariés les EPI, équipements et produits de désinfection nécessaires pour aller sur un chantier et travailler en toute sécurité,
- Nommez un référent au sein de l'entreprise (de préférence vous-même ou un chef d'équipe) dont le rôle sera de vérifier la bonne application des consignes sanitaires.

Assurez vous que vos salariés s'engagent à bien respecter toutes les mesures qui ont été mises en place. Pour cela, vous pouvez utiliser la [pièce suivante](#) qu'il vous suffit de compléter et de faire signer à chacun de vos salariés.

7/ Exemples de protocoles d'intervention

- [Chez un particulier sain](#)
- [Chez un particulier à risque](#)
- [Chez un particulier malade du Covid19](#) (aucune intervention hors absolue nécessité)

Si vous n'êtes pas en capacité de mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées dans ce guide, vous ne devez pas reprendre le travail.

La mise en œuvre de toutes ces préconisations n'est pas optionnelle, elle conditionne la reprise du travail. N'oubliez pas qu'en reprenant votre activité vous engagez votre responsabilité !



Bon à savoir

ATTENTION : la reprise des chantiers et la mise en application des recommandations sanitaires ne sont pas à prendre à la légère. En tant que chef d'entreprise, vous engagez votre responsabilité en cas d'incident ou de contamination. De plus, une instruction ministérielle charge les Préfets de veiller à la reprise des chantiers du BTP dans le respect du protocole de l'OPPBTB.

Affiches de l'OPPBTB :

- [Les bons gestes pour se protéger sur le chantier et dans l'atelier](#)
- [Se laver les mains pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP](#)
- [Porter efficacement son masque pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP](#)
- [Adopter les réflexes pour se protéger dans les bases vie et bungalows de chantier du BTP](#)
- [Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP](#)
- [Se protéger pour intervenir chez un particulier malade du Covid-19](#)
- [Se protéger pour intervenir chez un particulier à risque](#)
- [Des consignes de nettoyage pour se protéger](#)

VOUS NE POUVEZ PAS OU NE VOULEZ PAS REPRENDRE VOTRE ACTIVITE ?

La CAPEB est là pour vous accompagner dans cette période pour demander et obtenir les mesures prévues par les pouvoirs publics

Pour vous aider et vous accompagner dans cette période transitoire, plusieurs solutions sont possibles pour les entreprises artisanales du Bâtiment.

Activité partielle

Le dispositif d'activité partielle est une des mesures clés de soutien aux entreprises. En cas de baisse ou d'arrêt total d'activité, vous pouvez mettre vos salariés en activité partielle. Pour ne pas pénaliser les entreprises, il est prévu :

- d'accorder un délai de 30 jours aux entreprises pour déposer leur demande de chômage partiel
- de prévoir un effet rétroactif.

Le chômage partiel indemnise à hauteur de 84 % du salaire net. Il existe une exception pour les salariés au smic et pour ceux en formation qui touchent 100 % de leur rémunération habituelle.

Mode d'emploi en 3 étapes

1/formulez votre demande d'autorisation préalable pour l'ensemble des heures d'activité partielle envisagées à l'unité départementale de votre Direccte

- en justifiant le recours à ce dispositif et mettant en avant le lien avec le Coronavirus
- en motivant spécifiquement votre demande si elle porte sur une période antérieure à 30 jours (au moment de la demande)

2 /le délai d'instruction du dossier et l'autorisation administrative du recours à l'activité partielle a été réduit à 48 heures au lieu de 15jours calendaires

3/quand votre demande est autorisée, vous pouvez solliciter :

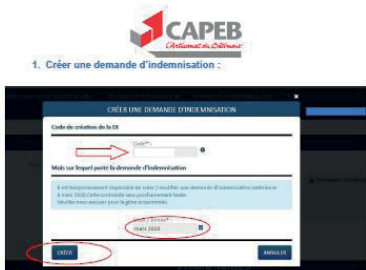
- une indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle instruite par votre Direccte départementale
 - une mise en paiement par l'agence de services et de paiement (ASP)
- Cette demande se fait également par voie dématérialisée.

Vous pouvez [faire directement votre demande en ligne](#)

Pour aller plus loin :

La CAPEB a rédigé des guides PAS A PAS pour vous aider :

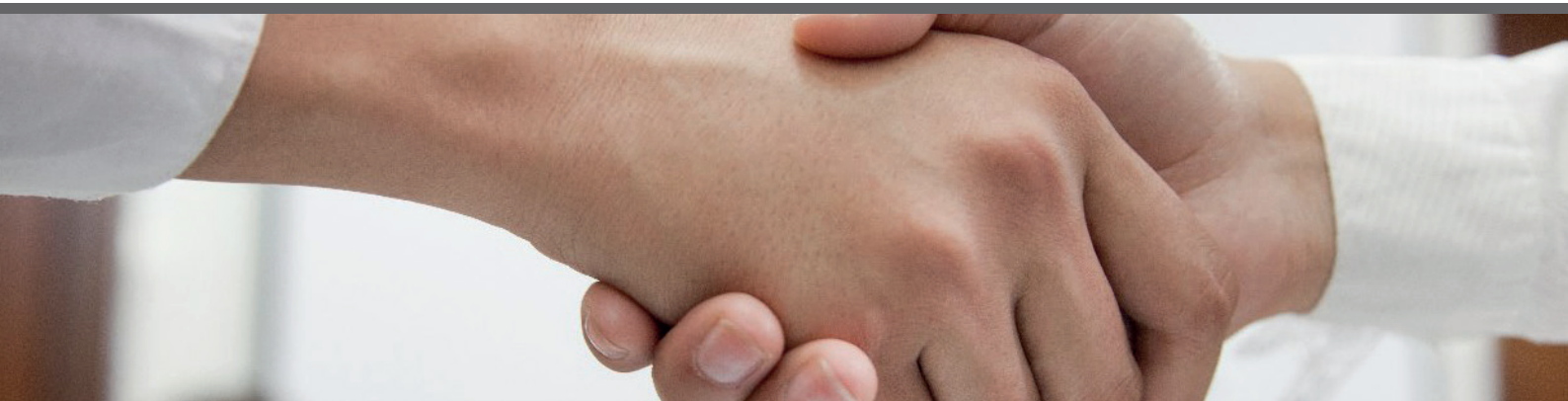
- [création votre compte et faire votre demande d'autorisation préalable](#)
- [demande d'indemnisation](#)



The screenshot shows the 'CREER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION' page on the CAPEB website. It includes a form with fields for 'Code de création de la CE' and 'Mettez un lien pour la demande d'indemnisation'. Below the form, there is a section titled 'Un code vous est demandé.' which explains that the user needs a 10-digit code different from the one used for account access. The code is found in an email from 'pe@pebunpas-subilo.fr' with the subject 'activité partielle notification de décision'. The screenshot also shows a table with columns for 'Type de demande', 'Date de début', 'Date de fin', and 'Montant de la demande', and a 'Renseigner ensuite le mois et l'année de la demande d'indemnisation et cliquer sur « CREER »' button.

ATTENTION :

Le ministère du Travail a publié une fiche précisant les règles d'articulation entre l'activité partielle et le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie. [Consulter le document](#)



Fonds de solidarité ETAT/REGION

L'État a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité, institué pour une durée de 3 mois, afin de permettre le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux très petites entreprises (TPE), ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à un million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €.

Pour être éligible, il faut avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars ou avril 2020 par rapport à la moyenne de chiffre d'affaires mensuel en 2019

Depuis le 1er avril 2020, le premier volet du fonds de solidarité permet aux entreprises de demander une aide pouvant aller jusqu'à 1.500€. Depuis le 15 avril 2020, une aide supplémentaire comprise entre 2.000€ et 5.000€, en fonction du chiffre d'affaires notamment, est mobilisable.

Cette aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 € pourra être octroyée :

- si vous avez bénéficié du premier volet du fonds mis en place le 1er avril 2020 (les 1.500 € ou moins);
- si vous employez, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- si vous vous trouvez dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours suivants ;
- si vous avez vu votre demande de prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Ce soutien supplémentaire s'ajoute à l'aide de 1500 euros du fonds de solidarité, mis en place le 1er avril 2020.

Les services des Régions et ceux de l'État au niveau régional assurent maintenant l'instruction de ces dossiers. Ce soutien complémentaire sera versé par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).



Comment en faire la demande ?

Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Je me connecte à [Mon espace particulier](#) pour en faire la demande pour mon entreprise

Outils pratiques

- [Pas à pas pour vous connecter](#)
- [Questions-réponses sur le Fonds de solidarité](#)

Bon à savoir :

La CAPEB et l'U2P ont œuvré de concert pour améliorer ce dispositif en commençant par y intégrer les entreprises du bâtiment (ce qui n'était pas le cas au départ !)

Parmi les éléments de satisfaction :

- la baisse de chiffre d'affaires par moins de 50% au lieu de 70 % au départ
- des bases de calcul plus justes (chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport à la moyenne de chiffre d'affaires mensuel en 2019), permettant à un plus grand nombre d'entreprises d'y prétendre.

Notre objectif : rendre plus simples et plus souples les conditions d'éligibilité.

Ces infléchissements obtenus permettent à plus d'entreprises de bénéficier du fonds de solidarité.

Aide exceptionnelle du CPSTI

Cette aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la limite maximale de 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales.

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019.

Le versement s'effectuera, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir. Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.



Bon à savoir :

Cette aide est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement et les régions à l'intention des petites entreprises.

Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

L'objectif de ce prêt est de demander à sa banque un prêt garanti par l'État pour soutenir sa trésorerie dans cette période compliquée.

Ce prêt peut représenter jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires 2019. Il bénéficie d'un différé d'amortissement total (intérêts + capital) pour une période de douze mois. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Concrètement le chef d'entreprise commence à rembourser son prêt à partir du treizième mois. Il est possible de choisir soit d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans soit de rembourser le prêt en intégralité. La charge de ce prêt reste faible avec un taux de 0,25%.

Pour en bénéficier, vous devez solliciter votre banque. Afin de monter le dossier, vous pouvez joindre votre bilan comptable de 2018 ou celui de 2019. Si vous n'avez pas de bilan comptable rapprochez-vous de votre comptable afin qu'il vous transmette une attestation indiquant le montant de votre chiffre d'affaire 2019.

Les 4 étapes à suivre :

1. Rapprochez-vous de votre banque pour faire une demande de prêt
2. Après examen de votre situation (critères d'éligibilité notamment), la banque transmet un pré-accord pour un prêt à l'entreprise
3. [Connectez-vous sur la plateforme](#) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à votre banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, vous pouvez [contacter Bpifrance par courrier électronique](#)

[En savoir plus](#)

Aides financières du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE AUX ENTREPRISES

Soutien au besoin de trésorerie d'exploitation causé par la baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi et non couvert par les autres dispositifs

Descriptif :

- Entreprises de 5 à 50 salariés : subvention de : 10.000€ à 100.000€
- Entreprises de 50 à 250 salariés : avance remboursable de 100 000€ à 500 000€

Conditions d'attribution :

- Entreprises rencontrant des besoins de financement de leur cycle d'exploitation (BFR) spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités
- Entreprises employant de 5 à 250 salarié.e.s (au sens consolidé groupe, pas de filiales)
- Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.
- Sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne au 31/12/2019

FONDS DE PRÊTS DE SOLIDARITÉ ET DE PROXIMITÉ POUR LES TPE (COMMERÇANTS, SERVICES, ARTISANS ET ASSOCIATIONS)

Financement d'un besoin de trésorerie à très court terme découlant de la crise Covid-19 et non pris en charge ou financé par les autres dispositifs publics ou privés sur la base d'un prévisionnel de trésorerie sur trois mois.

Descriptif :

- Prêt public de 5 000€ à 15 000€ maximum, versement en une seule fois, remboursable sur une durée maximum de 4 ans dont 12 mois de différé.
- Prêt à taux à zéro, sans garantie.
- Gestion par les Plateformes d'Initiatives Locales et départementales
- Abondement possible par les EPCI

Conditions d'attribution :

- Entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité (dont micro-entreprise), créées avant le 1er février 2020, dont l'effectif est inférieur ou égale à 10 salariés
- Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA)

Pour plus d'informations :

[Télécharger le plan d'urgence de la région Nouvelle-Aquitaine](#)

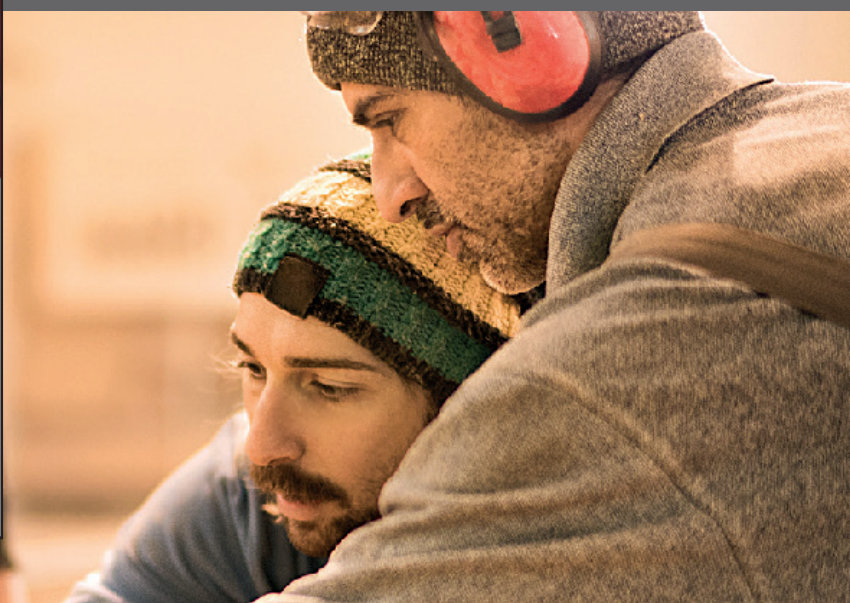
Version du 10/04/20 - 1

Toutes les informations sur les aides régionales

05 57 57 55 88

nouvelle-aquitaine.fr

Séance plénière | Vendredi 10 avril 2020
Bordeaux



Autres aides financières

D'autres aides financières sont disponibles pour accompagner les entreprises dans cette période difficile. Des dispositifs sont prévus par la BPI, la Banque de France et les établissements bancaires pour soutenir les entreprises, notamment en matière de trésorerie.

Bpifrance

Vous pouvez vous adresser à la BPI qui a bâti un plan d'urgence pour soutenir les entreprises dans cette crise.

- Octroi de la garantie Bpifrance pour les prêts de trésorerie accordés par les banques françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus Objectif : apporter des liquidités aux entreprises qui connaissent des décalages de trésorerie en leur facilitant l'accès à des crédits spécifiques.
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement Objectif : accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance. Objectif : la BPI s'engage également à garantir à hauteur de 90 % un prêt d'investissement si la banque de l'entreprise le confirme sur une durée de 3 à 7 ans.
- Prêt ATOUT ; Objectif : proposition d'un prêt, y compris TPE qui ont plus de 12 mois d'activité, afin de financer leur trésorerie et l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement.
- Garantie découvert bancaire ; Objectif : garantir le découvert bancaire à hauteur de 90 % si la banque de l'entreprise le confirme sur 12 à 18 mois.

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :

- adressez-vous au numéro vert : **0.969.370.240**,
- faites directement [votre demande en ligne](#)

[En savoir plus sur le plan de la BPI](#)



Banque de France

En plus du dispositif normal de saisie en ligne des dossiers, vous avez la possibilité dans le cadre de la procédure covid-19, de saisir directement votre demande de médiation via le [lien d'accès suivant](#)

Ou renseigner le [fichier word qui s'ouvre avec le téléchargement](#) et renvoyer ce fichier sauvegardé en fichier joint à votre message par courriel :

- [pour la Haute-Vienne](#)
- [pour la Corrèze](#)

En cas de difficultés ou autres, vous pouvez joindre le correspondant Banque de France TPME au **0.800.08.32.08** (appel et service gratuits).

Médiateur des entreprises

Vous pouvez avoir recours à un médiateur qui est un facilitateur neutre, impartial et indépendant. Il aide les parties à trouver ensemble une solution amiable de résolution du conflit les opposant. Le processus s'effectue en toute confidentialité, gratuitement et de façon rapide.

Vous pouvez saisir le médiateur directement en ligne www.mediateur-des-entreprises.fr

Informations pratiques

Gestion des déchets

La CAPEB Haute-Vienne a interrogé les déchetteries professionnelles et le SYDED pour connaître les modalités de dépôt de vos déchets. durant la période de confinement.

VEOLIA :

- Centre de tri de Limoges, 116 Rue de Solignac,
- Horaires : Privilégier le matin.
- Numéro de la bascule : **05 55 30 21 82**

Suez Approval : déchetteries ouvertes !

- LIMOGES : 05 55 37 30 11
Z.I. Nord, 6 rue de Dion Bouton
- GUERET : 05 55 41 00 40
Z.I du Réjat, Rue du Cros
- BRIVE : 05 55 24 20 11
5 rue Alfred Deshors

Coved :

- 33 Route du Puy Moulinier, 87350 Panazol
- Horaires : 8h-16h30 (horaires amenés à changer fin de semaine. En attente d'infos).

Syded : A compter du 1er avril, 8 déchetteries réparties sur le territoire du SYDED seront accessibles aux professionnels sur rendez-vous.

Pour organiser l'heure des dépôts, chaque professionnel doit contacter le SYDED au **06.24.85.89.72**.

Il s'agit de : Ambazac, Magnac-Laval, Saint-Junien, Saint-Yrieix-la-Perche, Châlus, Bosmie-l'Aiguille, Eymoutiers, Saint-Léonard-de-Noblat.

Certaines sont identifiées sur une [carte interactive accessible en cliquant ici](#)

Contrôles techniques : délais supplémentaires

Les centres de contrôle technique sont autorisés à ouvrir.

Cependant, pour limiter la circulation des personnes, et si l'état du véhicule le permet, une tolérance de 3 mois est accordée pour les délais de contrôle technique des véhicules légers.

De même, une tolérance de 15 jours est accordée pour les véhicules lourds.

Le tribunal de commerce de Limoges en ordre de marche pour accompagner les chefs d'entreprises et leurs salariés malgré le confinement

La juridiction commerciale limougeaude et son greffe se sont organisés pour assurer la continuité de leurs activités dans le respect des contraintes sanitaires imposées par le Gouvernement.

L'objectif premier est de permettre aux chefs d'entreprises, trop souvent isolés en période de crise, d'avoir la possibilité de bénéficier de la protection du tribunal.

Il rappelle les outils à la disposition des dirigeants pour négocier confidentiellement et amiablement leurs échéances dans le cadre de mandat ad hoc ou de procédures de conciliation ou, le cas échéant, de solliciter un gel des dettes et la prise en charge des salaires par l'AGS.

Depuis le 1er mars 2020, 24 entreprises ont pu bénéficier de ces dispositifs permettant à 161 salariés d'être payés.

[Site du greffe du tribunal de commerce pour vous informer et télécharger des documents.](#)

Contact : guichet@greffe-tc-limoges.fr

Numéro de téléphone du greffe pendant cette période de crise : **05 55 34 17 83**

Éviter les vols sur chantier : faites un signalement à la gendarmerie

La proposition concerne les secteurs géographiques couverts par la gendarmerie, mais possibilité au besoin de transfert de demande à la police nationale. La gendarmerie a mis en place en Haute-Vienne un dispositif à destination des artisans pour surveiller les lieux de stockage.

En raison du confinement, vous pouvez ne pas pouvoir vous rendre facilement dans vos dépôts et autres lieux de stockage.

Afin d'améliorer leurs sécurités, la gendarmerie vous propose de mettre en place une surveillance.

Pour cela il vous suffit de transmettre par mails les lieux des chantiers où pourraient être stockés/parqués des matériels/engins de valeur vous appartenant.

Pour tout signalement d'une situation de blocage de vos chantiers :

secretariat@capeb87.fr



24 rue lesage - BP 217
87006 Limoges Cedex
05.55.77.92.00
secretariat@capeb87.fr
<https://capeb.fr/haute-vienne>

